

Date de dépôt: 2 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la clause d'évaluation de diverses lois dépendant du Département de l'action sociale et de la santé

Rapport de M. Jean-Marc Odier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 9374 dans sa séance du 17 novembre 2004 sous la présidence de M. David Hiler.

Un certain nombre de lois sont soumises à une clause d'évaluation de leurs effets, nécessitant du Conseil d'Etat de faire rapport au Grand Conseil.

Confiées à des spécialistes externes à l'administration, ces évaluations ont un coût non négligeable. Compte tenu des restrictions budgétaires votées en 2004, notamment dans les dépenses générales, il est proposé d'espacer l'évaluation de ces lois, permettant ainsi une économie de 500 000 F.

Convaincue par les explications du chef du département et par l'exposé des motifs du projet de loi, la commission fait toutefois deux observations.

Si le but d'alléger administrativement la tâche du département n'est pas contesté, il est souhaité qu'une demande ponctuelle d'évaluation de la part d'une commission reste possible. Il est rappelé que le Grand Conseil peut toujours agir dans ce sens par voie de motion.

La seconde remarque concerne l'opportunité d'espacer l'évaluation de la loi concernant les prestations aux chômeurs en fin de droit, étant donné les fluctuations conjoncturelles du marché de l'emploi. N'engendrant pas de débat, ni de proposition, la question reste ouverte.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière sur le projet de loi 9374 est approuvée par:

Pour:	8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)
Contre:	0
Abstentions:	7 (2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Vote article par article

Art. 1 souligné: adopté sans opposition
Art. 40, al.1 (nouvelle teneur): adopté sans opposition
Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur): adopté sans opposition
Art. 39 (nouvelle teneur): adopté sans opposition
Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur) adopté sans opposition
Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) adopté sans opposition

L'article 2 souligné fait l'objet d'un amendement du Conseil d'Etat.

Art. 2 (nouvelle teneur) Vote et entrée en matière

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005

Vote

L'amendement du Conseil d'Etat à l'article 2 souligné est approuvé par:

Pour:	8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)
Contre:	0
Abstentions:	7 (2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Vote d'ensemble

Pour:	8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)
Contre:	0
Abstentions:	7 (2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le présent projet.

Projet de loi (9374)

modifiant la clause d'évaluation de diverses lois dépendant du Département de l'action sociale et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

* * *

² La loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2005;
- b) par la suite tous les cinq ans.

* * *

³ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation qui doit porter sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat,

ainsi que sur les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux.

* * *

⁴ La loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001 (K 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

* * *

⁵ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006;
- b) par la suite tous les cinq ans.

Art. 2 Vote et entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005

Extrait de l'exposé des motifs du PL 9374**II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE****Article 1**

Alinéa 1 ***loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25)***

Article 40, alinéa 1

Avec ce projet de loi, la périodicité des évaluations passera de deux à cinq ans.

Alinéa 2 ***loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04)***

Article 34, alinéa 1

L'article 34 actuel de cette loi prévoit qu'une première évaluation a lieu deux ans après son entrée en vigueur, et les évaluations suivantes tous les quatre ans. En l'occurrence, il est proposé de maintenir cette première évaluation; la loi étant entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, il est nouvellement précisé que sa première évaluation se fera en 2005, et les évaluations suivantes tous les cinq ans.

Alinéa 3 ***loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (J 7 20)***

Article 39

Actuellement, l'évaluation de la LEMS doit se faire tous les deux ans, alternativement sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat ou sur les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux. Le projet de loi propose de faire passer la périodicité de l'évaluation à cinq ans, étant précisé que l'évaluation devra alors porter cumulativement sur les aspects qualitatifs et financiers.

***Alinéa 4 loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du
21 septembre 2001 (K 1 07)***

Article 4, alinéa 5

Par l'adoption du présent projet de loi, la périodicité de l'évaluation passera d'actuellement trois à cinq ans.

***Alinéa 5 loi sur l'intégration des personnes handicapées, du
16 mai 2003 (K 1 36).***

Article 39, alinéa 1

L'article 39 actuel prescrit la première évaluation en 2006 (lettre a), et les suivantes tous les quatre ans (lettre b). Il est proposé de modifier la lettre b) et de procéder à l'évaluation de la loi tous les cinq ans.